

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 95/06

7 décembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-306/05

*Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) / Rafael Hoteles SA*

### **LA DISTRIBUTION D'UN SIGNAL AU MOYEN D'APPAREILS DE TÉLÉVISION PAR UN HÔTEL AUX CLIENTS PRÉSENTS DANS CET ÉTABLISSEMENT EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR**

*Le caractère privé des chambres d'hôtel est sans pertinence*

La directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information<sup>1</sup> prévoit, pour les auteurs, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de manière à ce que chaque membre du public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

La SGAE (organisme chargé de la gestion des droits de propriété intellectuelle en Espagne) a considéré que l'utilisation des appareils de télévision et de diffusion de musique d'ambiance au sein de l'hôtel dont la société Rafael est propriétaire a donné lieu à des actes de communication au public d'œuvres appartenant au répertoire qu'elle gère. Estimant que ces actes entraînaient une remise en cause du droit d'auteur, la SGAE a introduit un recours devant la juridiction espagnole. L'Audiencia Provincial de Barcelona a saisi la Cour de justice à cet égard.

La Cour relève, tout d'abord, que la notion de «communication au public» doit être entendue au sens large pour atteindre l'objectif principal de la directive, à savoir instaurer un niveau élevé de protection en faveur, entre autres, des auteurs, qui leur permette d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public.

Il importe de prendre en considération la circonstance qu'habituellement, les clients d'un tel établissement se succèdent rapidement. Il s'agit généralement d'un nombre de personnes

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

assez important, de sorte que celles-ci doivent être considérées comme un public eu égard à l'objectif principal de la directive.

Si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas, en tant que telle, une communication au sens de la directive, il n'en reste pas moins que cette installation peut rendre techniquement possible l'accès du public aux œuvres radiodiffusées. Dès lors, **si par le biais des appareils de télévision ainsi installés, l'établissement hôtelier distribue le signal à ses clients logés dans les chambres de cet établissement ou présents dans tout autre espace dudit établissement, il s'agit d'une communication au public, sans qu'il importe de s'interroger sur la technique de transmission du signal utilisée.**

Il ressort, par ailleurs, de la directive sur **le droit d'auteur dans la société de l'information que le critère privé ou public de l'endroit où a lieu la communication est sans incidence, car la directive exige une autorisation de l'auteur pour les actes de communication par lesquels l'œuvre est rendue accessible au public** et non pour les retransmissions dans un lieu public ou ouvert au public.

En outre, le droit de communication au public comprend la mise à la disposition du public des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. En conséquence, ledit droit de mise à la disposition du public et, donc, de communication au public serait manifestement vidé de sa substance s'il ne portait pas également sur les communications effectuées dans des lieux privés.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-306/05>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*